DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1980

établissant le programme des tableaux et des définitions se rapportant aux enquêtes statistiques intermédiaires sur les superficies viticoles

(80/764/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles [1], et notamment ses articles 5 paragraphe 5 et 6 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 357/79, les États membres doivent communiquer les résultats des enquêtes intermédiaires, conformément à un programme de tableaux à établir selon la procédure prévue à l'article 8 de ce même règlement ;

considérant que, afin d'assurer la comparabilité des données figurant dans ces tableaux, il y a lieu de prévoir certaines définitions se rapportant aux enquêtes intermédiaires ;

considérant que, aux termes de l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 357/79, les États membres doivent transmettre à la Commission les données visées audit article 6, conformément à un programme de tableaux à établir selon la procédure prévue à l'article 8 de ce même règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La forme du programme de tableaux pour les enquêtes intermédiaires sur les superficies viticoles et pour les données visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 357/79 est établie conformément à l'annexe I.

Article 2

Les définitions se rapportant aux enquêtes intermédiaires sont établies conformément à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1980.

Par la Commission

François-Xavier ORTOLI

Vice-président

[1] JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 124.

ANNEXE I

TABLEAU 5

SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION ET PAR CLASSE DE RENDEMENT, EN HECTARES

Unité géographique	Total	Pour la production de v.q.p.r.d.				
		Ensemble	Classe de rendement			
			I	II	III	IV
	1	2	3	4	5	6
En production						
Non encore en production			(*)	(*)	(*)	(*)

Unité géographique	Pour la production d'autres vins					
	Ensemble	Classe de rendement				
		I	II	III	IV	V
	7	8	9	10	11	12
En production						
Non encore en production		(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Facultative.

TABLEAU 6

CHANGEMENTS EN SUPERFICIES VITICOLES CULTIVÉES À RAISINS DE CUVE SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION ET PAR CLASSE DE RENDEMENT PENDANT LA CAMPAGNE VITICOLE 19../...., EN HECTARES

Situation à la fin de la campagne viticole / Changements par unité géographique	Total	Pour la production de v.q.p.r.d.				
		Ensemble	Classe de rendement			
			I	II	III	IV
	1	2	3	4	5	6
Arrachées ou abandonnées						
Plantées			(*)	(*)	(*)	(*)
Replantées			(*)	(*)	(*)	(*)

Situation à la fin de la campagne viticole / Changements par unité géographique	Pour la production d'autres vins					
	Ensemble	Classe de rendement				
		I	II	III	IV	V
	7	8	9	10	11	12
Arrachées ou abandonnées						
Plantées		(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
Replantées		(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Facultative.

TABLEAU 7

PRODUCTION EN HECTOLITRES SUR LA SUPERFICIE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE PAR CLASSE DE RENDEMENT ET TITRE ALCOOMÉTRIQUE NATUREL MOYEN ESTIMÉ SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION POUR LA CAMPAGNE VITICOLE 19../ ....

Unité géographique	Pour la production de v.q.p.r.d.				
	Production en hl de moût de raisins ou vin				Titre alcoométrique naturel moyen en % vol ou densité moyenne en °Oechsle
	Classe de rendement				
	I	II	III	IV	
	1	2	3	4	5

Unité géographique	Pour la production d'autres vins					
	Production en hl de moût de raisins ou vin					Titre alcoométrique naturel moyen en % vol ou densité moyenne en °Oechsle
	Classe de rendement					
	I	II	III	IV	V	
	6	7	8	9	10	11

TABLEAU 8

ESTIMATION DE L'ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION SUR LA SUPERFICIE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION ET PAR CLASSE DE RENDEMENT PENDANT LES CAMPAGNES VITICOLES DE 19../.... À 19../....

Unité géographique	Changement de la production (± %) entre 19../.... et 19../....			
	Pour la production de v.q.p.r.d.			
	Classe de rendement			
	I	II	III	IV
	1	2	3	4

Unité géographique	Changement de la production (± %) entre 19../.... et 19../....				
	Pour la production d'autres vins				
	Classe de rendement				
	I	II	III	IV	V
	5	6	7	8	9

ANNEXE II

Au sens de la présente décision, on entend par :

a) exploitation :

une unité technico-économique soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles ;

b) superficie cultivée :

l'ensemble des superficies plantées en vigne, en production et non encore en production, destinées à la production de raisins et/ou de matériel de multiplication végétative de la vigne, soumises régulièrement à des opérations culturales pour en obtenir un produit commercialisable ;

c) superficies cultivées en variétés à raisins de cuve pour v.q.p.r.d. :

superficies cultivées en variétés à raisins de cuve, aptes à la production des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) répondant aux prescriptions du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil du 5 février 1979 (1), aux prescriptions arrêtées en application de celui-ci ainsi qu'aux dispositions nationales arrêtées en application de l'article 19 de ce même règlement ;

d) superficies cultivées en variétés à raisins de cuve pour autres vins :

superficies cultivées en variétés à raisins de cuve, destinées à la production de vins autres que les v.q.p.r.d. ;

e) campagne viticole :

la campagne viticole commence le 1er septembre et se termine le 31 août ;

f) variétés à raisins de cuve :

telles que définies dans le règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (2) ;

g) arrachage :

l'élimination complète de toutes les souches se trouvant sur un terrain planté en vigne ;

h) abandon :

la cessation des opérations culturales régulières sur les superficies plantées en vigne pour en obtenir un produit commercialisable ;

i) plantation :

la mise en place définitive des plants de vigne ou parties de plants de vigne, greffés ou non, en vue de la production de raisins ou de la constitution d'une vigne-mère de porte-greffe ;

l) droit de replantation :

le droit de réaliser sur une superficie équivalente, en culture pure, à celle arrachée, dans les conditions déterminées par le règlement (CEE) n° 337/79 une plantation de vigne au cours de 8 campagnes suivant celle pendant laquelle a été effectué l'arrachage régulièrement déclaré ;

m) replantation :

la plantation de vigne réalisée en vertu d'un droit de replantation ;

n) plantation nouvelle :

la plantation de vigne qui ne répond pas à la définition de la replantation visée sous m).

---

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.
(2) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.